

# Spectacles et divertissements

## *Interdire la corrida et les combats de coqs*

Il n'est désormais plus contestable que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. De par cette reconnaissance dans les codes en vigueur - en 1976 pour les codes pénal et rural, en 2015 pour le code civil - les actes de maltraitance et de cruauté qui leur sont infligés sont réprimés. Pénalement, la corrida et les combats de coqs sont reconnus comme des sévices graves et/ou des actes de cruauté. Les tribunaux de Bayonne, Dax, Nîmes et Béziers l'ont récemment confirmé unanimement. Cependant, aucune sanction n'est possible au nom d'une « tradition locale ininterrompue » et ce, malgré l'évolution sociétale sur la condition animale.

À l'heure où la France décide de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à « lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », il apparaît nécessaire de faire preuve de cohérence et de ne plus exclure des lois de protection animale, les animaux victimes des corridas et des combats de coqs. À ce jour, et a fortiori depuis le vote de la loi du 30 novembre 2021, il est urgent d'uniformiser la législation française afin d'interdire, **partout sans exception**, les spectacles et les divertissements sanglants au cours desquels des animaux sont contraints d'affronter des hommes ou des congénères jusqu'à ce que mort s'en suive. Ces pratiques archaïques engendrent des souffrances animales abominables et inutiles.

Par ailleurs, la dérogation dont bénéficient la corrida et les combats de coqs, au nom de traditions locales, crée sur le territoire national une rupture, un déséquilibre face aux règles de notre société et à une République qui se veut une et indivisible. Comment expliquer le paradoxe d'une loi française qui autorise sur un territoire ce qu'elle punit de lourdes peines sur un autre ?

Enfin, les coutumes qui banalisent la cruauté ne peuvent perdurer dans une société qui se veut plus protectrice et plus sévère face à la maltraitance animale : à travers de nombreuses enquêtes d'opinion, les Français font part d'un rejet massif des violences à l'encontre des animaux, à des fins de divertissements.

L'alinéa 9 de l'article 521-1 du code pénal et les dispositions des articles R654-1 et R655-1 de ce même code, qui accordent aux courses de taureaux et aux combats de coqs une dérogation à la pénalisation des sévices imposés aux animaux, doivent être supprimés.

Il est également indispensable de protéger la jeunesse de cette violence, comme le recommandent l'ONU depuis 2016 et l'UNICEF. Comment accepter aujourd'hui que les enfants puissent assister à un spectacle reconnu comme des actes de cruauté et des sévices graves ?

***Demande portée par le COLBAC, la FLAC et la LFDA***

## ***Interdire la présence d'enfants lors des corridas***

En raison de l'exposition réelle à la violence et considérant la nécessité de respecter le développement et l'épanouissement de l'enfant, les spectacles de corridas doivent être interdits aux enfants.

L'un des objectifs des pouvoirs publics est de protéger les mineurs de l'obscénité et de la violence. Plusieurs lois et règlements sont intervenus en ce sens. Par ailleurs, la diffusion des programmes télévisuels fait l'objet d'une classification exprimée par une signalétique visant à prévenir l'exposition de nos enfants à des scènes sexuelles ou violentes.

Un accent particulier des tenants de la corrida est d'en favoriser l'accès aux enfants, dès le plus jeune âge et très souvent de façon gratuite. Ils sont alors exposés à des scènes de souffrance sanguinolente, applaudies par le public des adultes, ce qui pervertit leur sens moral face à de tels actes dont la violence est non seulement banalisée, mais même présentée de façon festive et positive. De plus, des écoles de tauromachie (Nîmes, Arles, Béziers, Cauna et Fourques) sont ouvertes en France aux mineurs dès l'âge de huit ans. Ils y apprennent comment martyriser un bébé bovin suivant le rituel précis de la corrida, mais aussi à s'endurcir pour ne plus ressentir aucune émotion devant l'animal dont ils vont consciencieusement conduire l'agonie, jusqu'à la mort.

***Demande portée par le COLBAC, la FLAC et la LFDA***